

Mais l'opposante à jugement, tierce-opposante ès-qualité est aliée beaucoup plus loin que cette première conclusion, la seule essentielle: elle a demandé la nullité du décret religieux qui avait prétendu annuler ce mariage et du décret *Ne Temere* sur lequel il est fondé, et cela non seulement au point de vue civil mais même comme ordonnance religieuse.

“Prenant d'abord le décret de l'Ordinaire, elle a fait observer qu'il pêche par la base essentielle de toute procédure judiciaire, à savoir qu'elle, la partie défenderesse, n'a pas été assignée à répondre à la supplique de son mari demandant d'invalider le mariage et n'a pas été entendue sur la matière. . . Elle a fait voir ensuite que cette Ordonnance était basée exclusivement sur le décret *Ne Temere* proclamé par la Congrégation du Concile le 2 d'août 1907 et publié dans le diocèse de Montréal par une circulaire du 16 mars 1908. Elle a argué que ce décret est injuste, oppressif, contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et au bien du pays, que ce décret n'est pas purement et simplement une ordonnance religieuse, une loi obligeant dans le for intérieur seulement mais bien que l'intention des autorités qui l'ont édicté était de lui donner un état civil, que les autorités religieuses de ce diocèse ont essayé et essaient de lui donner cet effet civil en prétendant annuler les mariages généralement et absolument de leur propre autorité en se basant exclusivement sur ce décret ainsi qu'il a été fait dans l'espèce. Pour établir l'intention tendancielle à l'effet civil du décret, on a cité les paragraphes 2 et 3 de l'article XI du décret où il est dit que ces lois s'appliqueront dans les cas des mariages mixtes, s'il y a eu dispense pour les permettre, mais qu'elles ne s'appliqueront pas aux non-catholiques qui contractent mariage entre eux.

“On s'est plaint même avec une certaine indignation du paragraphe 1er de l'article XI qui enlèverait à ceux qui ont